

BGer 1B 650/2021 vom 15. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_650_2021

FR: TF 1B 650/2021 du 15 décembre 2021

IT: TF 1B 650/2021 del 15 dicembre 2021

Regeste

Procédure pénale; refus de produire les documents relatifs à un tiers-financier | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué a été rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale est donc en principe ouvert (art. 78 ss LTF).

E. 1.1

L'arrêt attaqué se rapporte à un refus d'ordonner une production de documents, respectivement de se prononcer sur l'admission de principe d'un tiers assurant les frais d'avocat de parties plaignantes à la procédure. Cette décision ne met pas fin à la procédure pénale en cours et revêt ainsi un caractère incident. Elle ne porte ni sur la compétence, ni directement sur une demande de récusation au sens de l' art. 92 LTF et ne peut donc en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable, l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en considération dans le cas d'espèce. En matière pénale, le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.2

Le recourant relève que le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable lorsque le recours porte sur le refus de reconnaître l'existence même d'un droit de recourir sur le plan cantonal (ATF 143 I 344 consid. 1.2) ou lorsqu'est allégué un déni de justice formel résultant d'un retard injustifié (ATF 138 IV 258 consid. 1.1). En l'occurrence, la cour cantonale n'a pas nié l'existence même d'une voie de recours, mais a considéré que les conditions de recevabilité d'un tel recours (au regard des art. 382 al. 1 et 394 let. b CPP) n'étaient pas réunies. On peut s'interroger sur l'application de l' art. 93 LTF dans un tel cas, mais la question peut demeurer indécise car, supposé recevable, le recours apparaît manifestement mal fondé.

E. 2

Le recourant se plaint d'un déni de justice (art. 29 al. 2 Cst.) dans l'application de l' art. 382 CPP . Il estime avoir suffisamment expliqué dans son recours cantonal en quoi l'anonymat du "tiers-financier" le priverait de la faculté de faire valoir les règles sur la récusation. Le

recourant se plaint aussi à ce titre d'une violation des art. 56 CPP , 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Il est douteux que le tiers qui se contente de financer les parties à une procédure puisse, comme l'affirme le recourant, être lui-même considéré comme une partie dont les liens éventuels avec un magistrat pourraient fonder une demande de récusation au sens de l' art. 56 CPP . Quoiqu'il en soit, si le recourant soupçonne l'implication à ce titre de D._____, il pourrait interpeller le Procureur en charge du dossier sur ses liens éventuels avec cette personne. Si par ailleurs le recourant entend se plaindre d'une atteinte astucieuse à ses intérêts (art. 151 CP), rien ne l'empêche non plus de déposer une plainte pénale dans ce sens, le cas échéant contre inconnu. Enfin, comme le relève la cour cantonale, il appartient à la direction de la procédure, soit en l'état le Ministère public, d'écarter - comme il l'a déjà fait en rejetant une demande de réincarcération - les requêtes des parties plaignantes qui apparaîtraient infondées ou abusives et seraient dictées par le tiers en question. Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait reconnaître à juste titre que le recourant n'avait pas démontré subir un préjudice juridique au sens de l' art. 382 al. 1 CPP . Son refus d'entrer en matière ne viole dès lors aucunement le droit fédéral.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Le présent arrêt, qui rend sans objet la demande de mesures provisionnelles, est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.